

Règlement des courses

Article 1

Un chef de course est nommé pour chaque course de section, été et hiver. Il est chargé d'organiser et de diriger la course, Les participants sont tenus de se conformer à ses instructions.

Le chef de course peut désigner un adjoint, chargé de le seconder ou de le remplacer, le cas échéant. Dès 10 participants, l'adjoint est obligatoire. Il a les mêmes devoirs et les mêmes prérogatives que le chef de course.

Le chef de course s'assurera à l'avance de l'itinéraire, des moyens de communication, des conditions de logement et de nourriture ainsi que du matériel indispensable.

Article 2

Le chef de course est compétent pour décider du renvoi de la course si les conditions atmosphériques lui paraissent défavorables ou si d'autres circonstances l'exigent. Dès que possible, il avise chaque membre inscrit.

Elle peut être retardée si les conditions l'exigent. Dans un cas comme dans l'autre, elle ne doit pas être fixée à une date où une course de même catégorie figure déjà au programme.

Article 3

Le chef de course peut admettre des membres des groupes de Jeunesse de la section de Montreux, pour autant qu'une course de même catégorie ne figure pas déjà à leur programme.

Il peut admettre d'autres participants, non-membres de la section, pour autant qu'ils soient annoncés à l'avance au chef de course, puis

accompagnés du clubiste qui les a présentés et qui s'en rend responsable (art. 4 réservé).

Article 4

Le chef de course peut limiter le nombre de participants. Il peut refuser un candidat qu'il estime insuffisamment préparer, dont les capacités ne sont pas connues ou dont on peut craindre que sa participation nuise au bon déroulement de la course. À qualification égale, il donnera la préférence aux membres qui participent régulièrement aux courses de la section.

Article 5

Les participants à une course sont tenus de s'inscrire dans les délais prévus et de verser la finance éventuellement fixée par le chef de course. Les frais occasionnés par l'inscription ne sont pas remboursés à la personne inscrite qui ne prend pas part à la course. A défaut de paiement à l'avance, ces frais pourront lui être facturés.

Article 6

Le chef de course organise le déplacement. Lorsqu'il se fait en voiture, il est recommandé de faire payer à chaque personne transportée une contribution calculée en fonction de la distance parcourue et de répartir la somme ainsi obtenue entre les détenteurs de véhicules. Il convient toutefois de tenir compte des situations particulières et de favoriser des déplacements en transports publics.

Article 7

La colonne de marche est ouverte par le chef de course et fermée le cas échéant par son adjoint, ou vice versa. Il est interdit aux participants de dépasser la tête de la colonne, sauf autorisation du chef de course.

Article 8

Le chef de course et les participants à une course n'encourent de responsabilité civile qu'en cas de faute ou négligence graves de leur part.

Article 9

Une course ne peut avoir lieu sous les auspices de la section que si elle réunit au moins trois participants, membres de la section de Montreux.

Article 10

Dans les quinze jours qui suivent une course, le chef de course remplit le rapport de course sur le site internet du CAS Montreux ou l'envoie par courrier au moyen du formulaire officiel au président de la commission des courses.

Le chef de course peut charger un participant d'écrire un récit destiné à être publié dans le bulletin.

Article 11

Le chef de course dont le cours de formation a été payé par la section est tenu d'avoir une activité au sein de la section selon conditions fixées par la commission des courses. A défaut, le remboursement de la finance du cours peut lui être exigé.

Article 12

Le matériel de section est réservé en priorité aux courses, cours et entraînements de la section. Les modalités et tarifs sont précisés dans le règlement de location du matériel.

Article 13

La commission des courses, d'entente avec le comité de la section, traite toutes les questions non prévues par le présent règlement.

Article 14

Le présent règlement a été adopté par la commission des courses et par la section à son assemblée du 26 octobre 2018. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et abrogent ceux de septembre 2009.

La présidente de la commission des courses :

Johanna Fragerlund